CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.681 du 9 mars 2007

A. 168.539 /XI-16.218

En cause : **HUBERT** Martin,

ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

La Communauté française,
représentée par son gouvernement

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2005 par Martin HUBERT, qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de Recours pour l'Enseignement Secondaire Ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel prononcée le 10/10/2005, notifié par courrier du 13/10/2005, décision maintenant la décision prise par le Conseil de classe de l'Athénée Royal de PHILIPPEVILLE le 05/09/2005";

Vu l'arrêt n° 156.510 du 16 mars 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 mai 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille sept par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.